

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

RÈGLEMENT 2021-081 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2020-080 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA, ABROGEANT ET REMPLAÇANT TOUT AUTRE RÈGLEMENT À CET EFFET.

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- CONSIDÉRANT le règlement 2020-080, relatif au traitement des élus de la municipalité de Blue Sea, abrogeant le règlement 2020-078 suite à une erreur qui s'était glissé dans le règlement 2020-078 ayant pour effet de doubler le montant de l'allocation de dépense;
- CONSIDÉRANT QUE depuis 2019, l'allocation de dépense des élus municipaux est imposée au niveau fédéral, ayant pour effet de réduire le traitement que reçoivent les élus pour leur rôle au sein du Conseil municipal;
- CONSIDÉRANT QUE les élus souhaitent contrer cette nouvelle imposition et ajuster leur salaire en conséquence, rétroactif au 1^{er} janvier 2020, en raison des pertes de salaire engendrées par cette nouvelle imposition fédérale;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller, Paul Dénommé, à la séance régulière du conseil du 12 janvier 2021;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement relatif au traitement des élus adopté préalablement par le Conseil de la municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement vient corriger les montants des salaires 2020 des élus de la municipalité de Blue Sea, rétroactivement au 1^{er} janvier 2020 afin de contrer la nouvelle imposition en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019.

Le règlement fixe également la rémunération de base et une allocation de dépenses mensuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, reflétant l'indexation annuelle de 2,5%, le tout pour l'exercice financier de l'année 2021 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4



La rémunération annuelle brute pour l'année 2020 soit indexée à la hausse de 6,1%, afin de contrer l'imposition du compte de dépense au fédéral.

Pour l'année 2021, la rémunération mensuelle est fixée à 1 339,35\$ pour le maire et celle de chaque conseiller est fixée à 446,46\$, ces montants incluent l'indexation prévue au règlement par rapport aux salaires de l'année 2020 corrigés.

ARTICLE 5

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération mensuelle.

ARTICLE 6

La rémunération sera automatiquement majorée au 1^{er} janvier de chaque année de 2.5% ou de l'Indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois de l'année précédente soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le plus élevé des deux s'appliquant.

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

Avis de motion	12 janvier 2021
Projet de règlement	12 janvier 2021
Règlement adopté le	2 février 2021
Résolution no.	2021-02-040
Règlement publié le	3 février 2021
Règlement en vigueur le	3 février 2021